



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
**N° : 2014/ICPE/157**  
**société Tourbières de France - Saint-Mars-du-Désert**  
**levée de MED**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant la société Tourbières de France à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture situées à Saint-Mars-du-Désert lieu-dit « le Grand Pâtis » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 mettant en demeure la société Tourbières de France, pour poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de cultures précitées, de respecter les dispositions des articles 2-9, 2-14, 2-15, 3-3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 24 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du site d'exploitation, le 19 mars 2014, l'inspection des installations classées a constaté que la société Tourbières de France a rédigé plusieurs procédures de sécurité et d'exploitation, a procédé à l'enlèvement des déchets de fibres synthétiques et à la mise à jour des plans des réseaux et a pris en compte la limitation de la hauteur des andains ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la société Tourbières de France a mené les actions permettant de répondre aux prescriptions de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé et que celle-ci peut être levée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral 9 janvier 2012 mettant en demeure la société Tourbières de France, pour poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de cultures situées au lieu-dit « le Grand Pâtis » à Saint-Mars-du-Désert, de respecter les dispositions des articles 2-9, 2-14, 2-15, 3-3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 susvisé ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MARS-DU-DESERT pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-MARS-DU-DESERT pendant une durée minimum d'un mois.

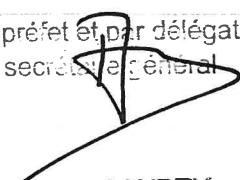
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de SAINT-MARS-DU-DESERT et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, le maire de SAINT-MARS-DU-DESERT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tourbières de France.

Nantes le, 16 MAI 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY